

tembre dernier, conçue en ces termes.

Comme notre intention est d'observer une exacte neutralité par rapport aux circonstances où se trouve actuellement l'Europe, nous avons voulu en manifestant nos dispositions à la paix, prévenir les incidens qui pourroient la troubler & nuire au commerce des états de notre domination. Et comme en conséquence de cette déclaration nous ne doutons pas que les Puissances qui sont en guerre n'usent de nos ports, de nos plages & de nos mers voisines de la manière qu'il se pratique ordinairement chez toutes les nations neutres, sans commettre aucun acte d'hostilité, de violence ou de supériorité ni entr'elles ni à l'égard des bâtimens de quelque nation que ce soit, & sans empêcher la libre entrée ou sortie dans les dits ports ou plages; de notre côté nous voulons & ordonnons que nos sujets observent les instructions suivantes.

1°. Nous défendons expressément à tous nos sujets, de quelque rang qu'ils soient, de s'enrôler & de servir sur des bâtimens de nations belligérantes, sous peine de prison & autres plus graves à notre volonté dès qu'ils reviendront dans nos domaines, ou de séquestre & de confiscation de biens, ou d'exil perpétuel des terres de notre domination, s'ils ne reviennent point. Il sera cependant permis à tout bâtiment de nation en guerre de renforcer leur équipage pourvu que ce ne soit pas de nos sujets, mais d'étrangers qui se trouvent par hasard dans nos états & qui aient volonté de servir, de sorte qu'ils n'y soient contraints d'aucune façon.

2°. Nous défendons dans tous nos états de vendre, fabriquer ou armer pour le compte des nations en guerre aucun bâtiment corsaire ou de guerre sous peine de deux mille ducats pour chaque transgression, dont la moitié sera appliquée au fisc & l'autre au dénonciateur, public ou secret, outre une peine afflictive que subiront les transgresseurs à l'arbitrage du juge selon les cas & les circonstances. Lesquelles peines encourront aussi tous ceux qui auront participé